KF/RAO/GS

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 909/2023
N°018/2024

ARRÊT CONTRADICTOIRE N°415/2024 du 25/04/2024

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

La société ASDALFI GROUP
(Maître YEBOUA KOFFI)

Contre

1/ La société AUTOCHEK
(Maîtres Theodore HOEGAH-Michel ETTE & Associés)
2/ La société AFRIC ENGINES CÔTE D'IVOIRE
(Maître COULIBALY Tiémogo)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevables les appels principaux des sociétés AFRIC ENGINES et ASDALFI GROUP et incident de la société AUTOCHEK interjetés contre le jugement N°3039/2023 du 20/07/2023 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit mal fondées ;

Les en déboute ;

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne les sociétés AFRIC ENGINES, ASDALFI GROUP et AUTOCHEK aux entiers dépens de l'instance, chacune pour le tiers ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 25 AVRIL 2024

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt cinq avril de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Messieurs BLAH Julien Herbert, DELAFOSSE René, KOIZAN Guy et FOLOU Ignace, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO Jean Luc**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société ASDALFI GROUP, société anonyme au capital de 600.000.000 F CFA, dont le siège est situé à Anyama Allokoi, zone industrielle, KM 22, 26 BP 1283 Abidjan 26, tel : 07 67 00 00 15/05 64 06 15 68, ayant pour représentant légal Monsieur KOUAME Konan Jean Claude, son président directeur général ;

Appelante, représentée et concluant par son conseil, Maître YEBOUA KOFFI, avocat y demeurant Abidjan-Cocody cité des arts, derrière le supermarché CASH IVOIRE, immeuble SI, appartement N°1, 08 BP 336 Abidjan 08/ tel : 27 21 79 85 90/Cel : 07 47 47 80 52, email : yeboua.avocat@gmail.com/cabinetyebouakoffi@gmail.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

1/ La société AUTOCHEK, société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody riviera palmeraie rond-point ADO, immeuble ZOE, 3ème étage, 26 BP 1377 Abidjan 26, prise en la personne de son représentant légal, en ses lieux ;

2/ La société AFRIC ENGINES CÔTE D'IVOIRE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit immobilier sous le numéro CI-DAL-2026-B-5685, située à Abidjan Marcory zone 4 Rue Marconi 18 BP 2628 Abidjan 18/tel : tel : 21 59 58 06, prise en la personne de son représentant légal Monsieur TRAORE Nabatié Aubin, en ses

lieux ;

Intimées, 1/ Représentée et concluant par son conseil, Maîtres Theodore HOEGAH-Michel ETTE & Associés, avocats près la Cour d'appel d'abidjan, y demeurant au Plateau, Rue A7 Pierre Sémar, Villa NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01, tel : + 225 27 20 30 29 33, en ses bureaux ;

2/ Représentée et concluant par son conseil, Maître COULIBALY Tiémogo, avocat y demeurant Riviera Bonoumin, route d'Attoban immeuble face parc d'attraction Doraville Apt 6, tel : 27 22 47 00 61 / Faxe : 27 22 47 00 82, 25 BP 2459 Abidjan 25, email : tiemogocoulibaly@aviso.ci/tiemcoul@hotmail.com;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le tribunal de commerce d'Abidjan a rendu le 20 juillet 2023 un jugement N°3039 en ces termes : « *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

Vu le jugement avant dire droit N°2666/2023 en date du 29 juin 2023 ;

Reçois l'action principale de la société AUTOCHEK et les demandes reconventionnelles formulées par les sociétés ASDALFI GROUP et AFRIC ENGINES COTE D'IVOIRE ;

Dit la demande principale partiellement fondée ;

Prononce la résolution du contrat ayant lié la société AUTOCHEK à la société AFRIC ENGINES COTE D'IVOIRE ;

Condamne la société AFRIC ENGINES COTE D'IVOIRE à restituer conséquemment à la société AUTOCHECK la somme de 266 049 662 Francs CFA à elle remise ;

Rejette cependant la demande de restitution de la somme de 362 375 063 Francs CFA à la société ASDALFI GROUP ;

Vu l'interdépendance du contrat AUTOCHEK-AFRIC ENGINES COTE D'IVOIRE avec celui ayant lié la société AUTOCHEK à la société ASDALFI GROUP, il sied également de prononcer la résolution dudit contrat, et condamner les parties à la restitution des obligations réciproques ;

Dit en revanche les demandes reconventionnelles mal fondées;

En déboute les sociétés ASDALFI GROUP ET AFRIC ENGINES COTE D'IVOIRE ;

Condamne les sociétés ASDALFI GROUP et AFRIX ENGINES COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance » ;

Par exploit du 11 décembre 2023 de Maître SILUE NANHOUA, Commissaire de justice à Abidjan, la société ASDALFI GROUP a

interjeté appel contre le jugement sus énoncé et assigné la société AUTOCHEK et autres à comparaître par devant la Cour d'appel de ce siège pour s'entendre infirmer ladite décision ;

Enrôlée sous le N°909/2023 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 18 janvier 2024, puis renvoyée au 25 janvier 2024 pour toutes les parties ;

À cette date, une instruction a été ordonnée, confiée à Madame RAMDE Assetou épouse OUATTARA, Conseiller rapporteur et la cause a été renvoyée au 29 février 2024 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°058/2024 du 19 février 2024 ;

À la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 25 avril 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploits en date des 06 et 11 décembre 2023, les sociétés AFRIC ENGINES et ASDALFI GROUP ont respectivement interjeté appel du jugement N°3039/2023 du 20/07/2023 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifié le 06 novembre 2023, dont le dispositif est le suivant :

« *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*
Vu le jugement avant dire droit N°2666/2023 en date du 29 juin 2023 ;
Reçois l'action principale de la société AUTOCHEK et les demandes reconventionnelles formulées par les sociétés ASDALFI GROUP et AFRIC ENGINES COTE D'IVOIRE ;
Dit la demande principale partiellement fondée ;
Prononce la résolution du contrat ayant lié la société AUTOCHEK à la société AFRIC ENGINES COTE D'IVOIRE ;
Condamne la société AFRIC ENGINES COTE D'IVOIRE à restituer conséquemment à la société AUTOCHECK la somme de 266 049 662 Francs CFA à elle remise ;
Rejette cependant la demande de restitution de la somme de 362 375 063 Francs CFA à la société ASDALFI GROUP ;
Vu l'interdépendance du contrat AUTOCHEK-AFRIC ENGINES COTE D'IVOIRE avec celui ayant lié la société AUTOCHEK à la société ASDALFI GROUP, il sied également de prononcer la résolution dudit contrat, et condamner les parties à la restitution des obligations réciproques ;

Dit en revanche les demandes reconventionnelles mal fondées;

En déboute les sociétés ASDALFI GROUP ET AFRIC ENGINES COTE D'IVOIRE ;

Condamne les sociétés ASDALFI GROUP et AFRIX ENGINES COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance » ;

Il ressort des faits de la procédure que la société ASDALFI GROUP voulant acquérir des véhicules a obtenu le 02 juillet 2022 de la société AFRIC-ENGINES CI deux (02) factures proforma successivement référencées TNA 22-076 et TNA 22-077 ainsi libellées :

- 10 véhicules JAC 4251 KR1 d'un prix unitaire de 603 750 000 F CFA ;

- 10 semi-remorques Cornet d'un prix unitaire de 546 250 000 F CFA ;

- 1 véhicule Hyundai Palissade d'un prix unitaire de 57 500 000 F CFA ;

- 1 véhicule Hyundai Creta BA d'un prix unitaire de 20 125 000 F CFA ;

- 1 véhicule Mazda double cabine d'un prix unitaire de 25 875 000 F CFA ;

Elle a sollicité le financement de la société AUTOCHEK avec laquelle elle a conclu les 04 et 06 juillet 2022 cinq (5) contrats de location-vente portant sur lesdits véhicules désignant respectivement la société AUTOCHEK en qualité de propriétaire et la société ASDALFI GROUP en qualité de loueur ;

Le 06 juillet 2022, la société ASDALFI GROUP procédait au paiement de la somme de trois cent soixante-deux millions trois cent soixante-quinze mille et soixante-trois (362.375.063) F CFA représentant sa quote-part du règlement dans le processus d'achat des véhicules ; la société AUTOCHEK effectuait divers paiements d'un montant total de deux cent soixante-six millions quarante-neuf mille six cent soixante-deux (266.049.662) F CFA ; n'ayant pas reçu la livraison des huit véhicules correspondant au montant payé, par exploit en date du 11 octobre 2022, elle mettait en demeure la société AFRIC ENGINES de lui rembourser l'argent perçu ; celle-ci ayant contesté ladite mise en demeure le 19 octobre 2022, la société AUTOCHEK saisissait le Tribunal de Commerce d'Abidjan, donnant lieu à la décision attaquée ;

La société AFRIC-ENGINES sollicite de la cour d'appel de céans :

- la recevoir en son appel relevé dans les forme et délai de la loi;

- l'y dire bien fondée et infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

- constater l'inexécution imputable à la société AUTOCHEK ;

- la condamner à lui payer la somme de deux cents millions (200.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

- condamner la société AUTOCHEK aux dépens ;

Elle fait valoir que la société ADALFI GROUP ayant trouvé un financier pour l'accompagner dans l'achat de 23 véhicules auprès d'elle, il a été convenu que celle-ci s'acquitte de 25% du prix de l'ensemble du matériel et la société AUTOCHEK de 75% de ce montant ; elle a reçu instruction de l'acheteur et du financier de prendre toutes les mesures afin de préparer l'ensemble du matériel et procéder 10 jours après réception des fonds à leur livraison ;

La société ASDALFI GROUP s'est acquittée de ses obligations comme convenu le 06 juillet 2022 et le 21 juillet 2022 la société AUTOCHEK débuta la sienne sans pour autant aller jusqu'à son terme ; elle souligne que bien que n'étant pas créancière de la société AUTOCHEK, elle s'est adressée à elle pour connaitre les motifs du retard dans le paiement ;

Elle déclare qu'il n'existe aucun lien contractuel entre la société AUTOCHEK et elle et que les paiements effectués par celle-ci l'ont été au profit de la société ASDALFI GROUP, de sorte que c'est à tort qu'y voyant un contrat, le premier juge a procédé à sa résolution à son tort ;

En réalité, la société AUTOCHEK n'a pas rempli ses obligations à l'égard de la société ASDALFI GROUP, de sorte qu'elle est mal fondée en ses demandes et doit en être déboutée ; au contraire les agissements de cette dernière lui causent un préjudice qui doit être réparé ;

La société ASDALFI GROUP sollicite de la cour d'appel de céans :

- la recevoir en son appel pour être intervenu dans les

forme et délai légaux ;

- l'y dire bien fondée ;

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement n°3039/2023 du 20/07/2023 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20/07/2023 ;

Statuant à nouveau :

- débouter la société AUTOCHEK de toutes ses prétentions ;

- dire qu'elle est bien fondée en sa demande reconventionnelle;

- condamner la société AUTOCHEK à exécuter son obligation vis-à-vis d'elle ;

- assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 10 000 000 Francs CFA par jour de retard à compter du prononcé ;

Elle fait valoir que la société AUTOCHEK n'a pas respecté l'engagement souscrit à son égard de payer sa quote-part 48 heures après le paiement de la sienne ; s'agissant d'un contrat synallagmatique, ayant exécuté son obligation contractuelle vis-à-vis de la société AUTOCHEK et n'ayant pas convenance à résoudre le contrat, la juridiction de céans est priée de condamner cette dernière à exécuter sa part d'obligation conformément à l'article 1184 alinéa 2 ; pour vaincre sa résistance injustifiée, la cour d'appel est invitée à assortir sa décision d'une astreinte comminatoire de 10 millions de F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

La société AUTOCHEK sollicite, pour sa part, de la cour d'appel de céans :

- dire ce que de droit de la recevabilité de l'appel des sociétés AFRIC-ENGINES et ASDALFI GROUP ;

- constater que les virements bancaires successifs ont été effectués les 21 et 22, 26 et 27 juillet 2022 par elle au profit de la société AFRIC ENGINES pour un montant total de 266.049.662 F CFA ;

- constater que les paiements effectués correspondent à huit (8) véhicules formellement identifiés dans les factures proforma de la société AFRIC ENGINES et précisés dans les ordres de virement émis par elle ;

- dire qu'en raison des paiements ainsi effectués, la société AFRIC ENGINES est restée tenue de livrer les

huit (8) véhicules identifiés dans ses ordres de virement;

- constater toutefois que la société AFRIC ENGINES n'a procédé à aucune livraison de véhicules à son profit jusqu'à ce jour ;

- juger qu'à défaut d'avoir procédé à la livraison des huit (8) véhicules à elle déjà acquis, la société AFRIC ENGINES a manqué à son obligation essentielle vis-à-vis d'elle ;

En conséquence,

- confirmer le jugement N°3039/2023 et RG N1592/2023 rendu le 20 juillet 2023 en ce que la société AFRIC ENGINES a été condamnée à lui payer la somme de 266.049.662 F CFA ;

- en considération des allégations contenues dans l'acte d'appel de la société AFRIC ENGINES selon lesquelles les fonds ont profité à la société ASDALI GROUP qui ne les dément pas, cette dernière sera solidairement condamnée avec la société AFRIC ENGINES au paiement de la somme de 266.049.662 F CFA ;

- condamner les sociétés AFRIC ENGINES et ASDALI GROUP aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître HOEGAH et ETTE et Associés, Avocats à la Cour aux offres de droit ;

Elle fait valoir que suite au paiement de sa quote-part effectué par la société ASDALFI GROUP d'un montant de trois cent soixante-deux millions trois cent soixante-quinze mille et soixante-trois (362.375.063) F CFA, elle a procédé également à divers virements d'un montant total de 266.049.662 F CFA au profit de la société AFRIC ENGINES pour huit (8) véhicules distinctement identifiés dans les différents ordres de virement, lesquels établissent, si besoin en était encore, le rapport contractuel d'achat et de livraison des véhicules entre la société AFRIC ENGINES et elle ; toutefois, bien qu'ayant reçu les règlements correspondant au prix à payer pour les huit (8) véhicules, la société AFRIC ENGINES ne parvenait pas à les lui livrer ; désemparée par ces agissements, elle s'en est remise à la société ASDALFI GROUP qui a été à l'origine de la relation d'affaires entre la société AFRIC ENGINES et elle ;

Paradoxalement, et alors même qu'elle est le bénéficiaire des véhicules pour lesquels elle espérait être livrée, la société ASDALFI GROUP ne trouva curieusement pas à redire des agissements de son partenaire habituel d'affaire qui est la société AFRIC ENGINES ;

Elle sollicite la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a résolu les contrats de location-vente ainsi que de livraison conclus avec les sociétés ASDALFI GROUP et AFRIC ENGINES et la restitution consécutive des sommes encaissées par la société AFRIC ENGINES sur le fondement des alinéas 1 et 2 de l'article 1184 du code civil ; elle fait valoir qu'aux termes de l'article 240 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial : «*Le contrat de vente commercial peut être écrit ou verbal; il n'est soumis à aucune condition de forme. Il est prouvé par tous moyens* » ; en l'espèce, sur le fondement de cinq (5) contrats de location-vente de véhicules conclus entre la société ASDALFI GROUP et elle, en vertu desquels elle a été désignée en qualité de « propriétaire » desdits véhicules, la société AUTOCHEK a conclu un contrat de livraison de véhicules avec la société AFRIC ENGINES qui a reçu de sa part le paiement de la somme de 266.049.662 F CFA ;

Elle indique que pour se soustraire au remboursement de cette somme, en raison de son inexécution de livrer les véhicules déjà acquis, la société AFRIC ENGINES soutient que le paiement a été reçu pour le compte de la société ASDALFI GROUP qui ne conteste pas cette allégation, mais s'évertue à vouloir convaincre qu'elle a également payé au profit de la société AFRIC ENGINES sa quote-part du financement d'un montant de 362.375.063 F CFA ; les aveux des sociétés AFRIC ENGINES et ASDALFI GROUP sonnent comme une connivence, voire un concert frauduleux par lequel elles lui ont fait croire l'opportunité d'une affaire dans le financement de véhicules, alors même que l'objectif réel a été de la déposséder de la somme de 266.049.662 F CFA, puisqu'à ce jour la société AFRIC ENGINES qui a reçu les fonds ne lui a jamais présenté, ni livré aucun véhicule et confesse à présent que le paiement effectué par elle à son profit l'a été au bénéfice de la société ASDALFI GROUP;

Ainsi, se fondant sur les allégations contenues dans l'acte d'appel de la société AFRIC ENGINES qui soutient que la somme de 266.049.662 F CFA a été perçue au profit de la société ASDALFI GROUP qui ne le conteste pas, elle sollicite de la Cour de céans la condamnation solidaire des sociétés AFRIC ENGINES et ASDALFI GROUP à lui payer la somme de 266.049.662 F CFA ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimées ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

Considérant que les appels principaux et incident ont été interjetés conformément à la loi ;

Qu'il convient de les recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé des appels principaux et incident

Considérant que la société AFRIC ENGINES sollicite l'infirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions, au motif qu'il n'existe aucun lien contractuel entre la société AUTOCHEK et elle ; qu'en outre l'inexécution dans le cadre du contrat de financement est imputable à la société AUTOCHEK ; par ailleurs, elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de deux cents millions (200.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Que la société ASDALFI GROUP, pour sa part, sollicite l'infirmation de la décision entreprise et le débouté de la société AUTOCHEK de toutes ses prétentions ; elle sollicite, par ailleurs, la condamnation de cette dernière à exécuter son obligation vis-à-vis d'elle ;

Que la société AUTOCHEK, quant à elle, sollicite la confirmation du jugement querellé en ce qu'il a condamné la société AFRIC ENGINES à lui payer la somme de 266.049.662 F CFA ; et, en considération des allégations de cette dernière selon lesquelles les fonds ont profité à la société ASDALI GROUP qui ne les dément pas, elle sollicite la condamnation solidaire de ces deux sociétés à lui payer ledit montant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que l'article 1184 du même code dispose que « *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*
Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec

dommages et intérêts.
La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Qu'il s'induit de la lecture combinée de ces deux textes que les parties doivent respecter les engagements auxquels elles ont librement souscrits et faire preuve de loyauté et de sincérité dans l'exécution de leurs obligations ; de sorte que la cause de l'engagement de l'une reposant sur celle de l'autre, l'inexécution par l'une desdits engagements d'une part, légitime la suspension unilatérale de ses prestations par le cocontractant aussi longtemps que l'autre n'exécute pas les siennes, et d'autre part, peut entrainer la résolution du contrat si l'autre partie le requiert ;

Considérant qu'aux termes de l'article 237 de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial général : « *La vente commerciale est soumise aux règles du droit commun des contrats et de la vente qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Livre. Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi. Elles ne peuvent exclure cette obligation, ni en limiter la portée* » ;

Que suivant l'article 240 dudit acte uniforme : « *Le contrat de vente commerciale peut être écrit ou verbal ; il n'est soumis à aucune condition de forme. Il est prouvé par tous moyens* » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que la vente commerciale, qui peut faire l'objet d'un contrat verbal ou écrit, est soumise au droit commun des contrats ;

Considérant qu'en l'espèce, pour l'acquisition de 23 véhicules la société ASDALFI GROUP a obtenu le 02 juillet 2022 de la société AFRIC-ENGINES CI deux (02) factures proforma référencées TNA 22-076 et TNA 22-077 des montants respectifs de 1.150.000.000 FCFA et 103.500.000 FCFA ;

Que pour le financement de l'achat de ces véhicules, elle a conclu les 04 et 06 juillet 2022 cinq (5) contrats de location-vente avec la société AUTOCHEK désignant respectivement cette dernière en qualité de propriétaire et elle-même en qualité de loueur ; les parties convenait du paiement de quote-part représentant le prix d'achat des véhicules entre les mains de la société AFRIC ENGINES ;

Que le 06 juillet 2022, la société ASDALFI GROUP procédait au paiement de la somme de trois cent soixante-deux millions trois cent soixante-quinze mille et soixante-trois (362.375.063) F CFA représentant sa quote-part du règlement dans le processus d'achat des véhicules ; quant à la société AUTOCHEK, au 27 juillet 2022, elle totalisait un paiement d'un montant total de 266.049.662 F CFA au profit de AFRIC ENGINES pour huit (8) véhicules distinctement identifiés

dans les différents ordres de virement ;

Que tout cela établit l'existence d'une relation contractuelle imbriquée entre, d'une part, les sociétés ASDALFI GROUP et AFRIC ENGINES, d'autre part, les sociétés ASDALFI GROUP et AUTOCHEK et, d'une autre part, les sociétés AUTOCHEK et AFRIC ENGINES que cette dernière rejette, alors que par courrier en date du 19 septembre 2022, elle interpellait la société AUTOCHEK sur son retard dans le paiement de sa quote-part en ces termes : « *Vu le niveau des engagements pris de part et d'autre pour l'exécution de la commande des vingt-trois*
(23) unités, nous souhaiterions avoir un motif justificatif du retard constaté dans le paiement dudit matériel » ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a constaté l'existence de ces différentes relations contractuelles entre les parties ;

Considérant, en outre, qu'il ressort des différents ordres de virement de la société AUTOCHEK au profit de la société AFRIC ENGINES que des paiements ont été effectués pour huit véhicules nommément désignés, en tenant compte des véhicules listés dans les factures proforma ;

Qu'en outre, aucune clause de la convention liant les parties n'interdisant une remise des véhicules pour lesquels des paiements ont été faits, c'est à tort que la société AFRIC ENGINE a montré de la résistance dans la livraison desdits véhicules ; et c'est à bon droit que le premier juge relevant un manquement à ses obligations a prononcé la résolution du contrat la liant à la société AUTOCHEK et, subséquemment, prononcé la résolution du contrat de location-vente liant la société ASDALFI GROUP à la société AUTOCHEK, lesdits contrats étant liés ; que dans ces conditions, c'est à tort que la société ASDALFI GROUP sollicite l'exécution du contrat la liant à la société AUTOCHEK ;

Considérant que le contrat liant la société AUTOCHEK à la société AFRIC ENGINES ayant été résolu, c'est à bon droit que cette dernière a été condamnée à restituer la somme de 266.049.662 FCFA perçue au titre de l'achat des véhicules ; et, ladite somme ayant été perçue uniquement par la société AFRIC ENGINES, c'est à tort que la société AUTOCHEK sollicite la condamnation solidaire des sociétés AFRIC ENGINES et ASDALFI GROUP pour son remboursement ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent sur des chefs de demande ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance,

chacune pour le tiers ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevables les appels principaux des sociétés AFRIC ENGINES et ASDALFI GROUP et incident de la société AUTOCHEK interjetés contre le jugement N°3039/2023 du 20/07/2023 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit mal fondées ;

Les en déboute ;

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne les sociétés AFRIC ENGINES, ASDALFI GROUP et AUTOCHEK aux entiers dépens de l'instance, chacune pour le tiers ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.